

## ACTUALITÉS

# Parution du décret du 14 décembre 2021 modifiant les conditions d'agrément et les capacités d'accueil des assistants maternels

### « Suite à la parution du décret, combien d'enfants puis-je accueillir ? »

Un assistant maternel est autorisé à accueillir de 2 à 4 enfants, sans restriction d'âges, sous réserve du respect des critères d'agrément. Il peut avoir sous sa responsabilité exclusive au maximum 6 enfants de moins de 11 ans dont au maximum 4 de moins de 3 ans, y compris ses propres enfants.

### « Ma collègue est momentanément indisponible, puis-je la remplacer et accueillir les enfants qu'elle a sous contrat ? »

Il est possible d'accueillir un enfant supplémentaire de manière ponctuelle dans la limite de 50h/ mois maximum, sous réserve des conditions de sécurité suffisantes. Il convient d'en informer les parents employeurs et le Président du Conseil départemental au plus tard sous 48 h.

Le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder 6, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans, y compris ses propres enfants.

### « Je suis agréé pour 4 enfants et en accueille 3 âgés de 12, 18 et 24 mois. J'ai en charge mes 2 enfants de moins de 3 ans pendant les vacances scolaires. Puis-je accueillir ces 5 enfants à cette période ? »

Il est possible d'accueillir un ou deux enfants supplémentaires pour répondre à un besoin temporaire, dans la limite de 55 jours par année civile, sous réserve des conditions de sécurité suffisantes (notamment lors des vacances scolaires). L'assistant maternel ne pourra accueillir plus de 4 enfants de moins de 3 ans sous sa responsabilité, y compris ses propres enfants. Il convient d'en informer le Président du Conseil départemental au plus tard sous 48 h.

### « Que mentionnera la nouvelle attestation d'agrément ? »

La nouvelle attestation d'agrément mentionnera :

- Le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément en cette qualité
- Le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, y compris ses propres enfants
- Sous réserve que les conditions d'accueil soient réunies, selon quelles modalités le nombre d'enfants accueillis peut être augmenté dans les conditions mentionnées
- Que l'assistant maternel peut aider à la prise de médicaments
- La durée et le contenu des formations obligatoires reçues par le professionnel.

Avec cette attestation d'agrément seront remis la charte nationale de l'accueil du jeune enfant, la liste des RPE (Relais Petite Enfance) et des supports d'information sur les dépassements exceptionnels.

**Consulter et télécharger le décret :**

*Décret 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel*